

RÈGLEMENT GÉNÉRAL - MODIFICATION

D. n° 2002-1086 du 7-8-2002. JO du 11-8-2002

NOR : MENS0201778D

RLR : 544-4a

MEN - DES A8

Vu code de l'éducation ; D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; avis du CIC du 12-2-2002 ; avis du CNESER du 15-4-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002

Article 1 - Il est **ajouté** à l'article 8 du décret du 9 mai 1995 susvisé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

“Dans chaque académie, sous l'autorité du recteur ou de son représentant, une commission de recours est organisée - devant laquelle les étudiants non admis en deuxième année peuvent faire appel de la décision de redoublement. Cette commission comprend au moins un chef d'établissement ainsi qu'un enseignant de la spécialité ou d'une spécialité proche du brevet de technicien supérieur préparé par l'étudiant. Selon l'avis de cette commission, le recteur confirme, au besoin en la complétant, ou infirme la décision du chef d'établissement.”

Article 2 - Il est **ajouté** à l'article 18 du même décret un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

“Le recteur, en fonction de la situation personnelle exceptionnelle d'un candidat (formation incomplète pour raisons de force majeure, maladie, accident, maternité...), peut accorder une dérogation aux conditions de durée de formation énoncées en “a” ci-dessus”.

Article 3 - Le troisième alinéa de l'article 24 du même décret est ainsi rédigé :

“Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note 10 sur 20. Les points supplémentaires sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires en vue de la délivrance du diplôme.”

Article 4 - Il est **ajouté** à l'article 33 du même décret un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

“Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées étrangères ayant participé à la formation dont il proposera la nomination au recteur.”

Article 5 - Les dispositions des articles 1er, 2 et 4 du présent décret entrent en vigueur à compter de sa publication. Les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2003.

Article 6 - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2002

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale

et de la recherche

Luc FERRY